

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Projet de régularisation administrative  
présenté par la SAS COMAS EMBALLAGE  
sur la commune de Jayat  
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2014-1250**

**émis le 9 septembre 2014** n° 1063

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE\01\_ICPE\_UT\jayat\2014\_comas\avis\avis\_G2014\_1250.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en la fabrication d'emballages en bois sur la commune de Jayat (01), présenté par la S.A.S. COMAS EMBALLAGE est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 7 juillet 2014, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 15 juillet 2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger, datées du 18 juin 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 17 juillet 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 17 juillet 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.



# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La S.A.S. COMAS EMBALLAGE exploite depuis 1970, un établissement de fabrication d'emballages en bois (cagettes, caisses à fromage) au lieu-dit « Le Palais Royal » sur la commune de Jayat. La fabrication se fait à partir de grumes de bois, qui sont écorcées, tronçonnées, puis déroulées pour produire des lattes. Ces lattes servent à fabriquer des éléments (cotés, têtes et fonds) qui sont alors assemblés pour former une cagette.

Compte tenu de la puissance des machines employées pour le travail du bois, l'établissement relève du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a donc déposé auprès du préfet de l'Ain, un dossier de demande d'autorisation, visant la régularisation administrative de ses activités existantes. La demande d'autorisation d'exploiter ne prévoit, pas d'augmentation du volume d'activité exercée, pas d'extension de l'établissement en dehors de son emprise foncière actuelle, ni d'extension des bâtiments de travail ou de stockage du bois.

L'établissement est implanté en milieu rural, sa partie Est est principalement bordée de prairies, sa partie Ouest est bordée par un lotissement sur sa façade Est. La surface du site est d'environ 24 000 m<sup>2</sup>, dont environ 7000 m<sup>2</sup> bâtie.

Aucun élément remarquable dans l'environnement immédiat du site n'a été identifié.

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La présentation des activités de l'entreprise est présentée.

L'étude d'impact et l'étude de dangers comprennent les différents chapitres prévus par le code de l'environnement.

D'une manière générale, elles sont proportionnées aux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux. Ceux-ci sont correctement pris en compte par le projet.

Les principaux impacts identifiés sont, les effets thermiques sur le voisinage en cas d'incendie des stockages de produits finis, ainsi que les émissions sonores liées à l'activité de travail du bois.

On note que la campagne de mesure bruit aurait pu être affinée, compte tenu notamment du fait que l'émergence sonore dépasse légèrement la valeur limite admissible, en un des 3 points sur lesquels elle a porté.

Les scénarios d'incendie de deux bâtiments de stockage de produits finis implantés dans la partie Est de l'établissement, entraînent des effets thermiques létaux et létaux significatifs à l'extérieur des limites de l'établissement. Il faut cependant souligner que les parcelles impactées sont des prairies et qu'elles sont en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme, qui est une zone agricole non constructible.

Les résumés non-techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettent d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

Au vu de sa nature, de sa localisation et surtout de l'absence de travaux envisagés dans le cadre de ce dossier de régularisation administrative, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes apparaissent correctement proportionnés à la nature et au volume de l'activité projetée.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIE

